

RBC Banque Royale

Convention régissant l'utilisation de la carte Visa[†] Affaires RBC Banque Royale

Moyennant bonne et valable contrepartie, nous acceptons votre offre concernant le compte et chaque carte, conformément aux conditions ci dessous :

- 1. **Définitions**: Dans la présente convention et dans la déclaration du coût du service, veuillez prendre note de ce qui suit:
 - « nous », « notre » et « nos » désignent la personne ou l'entité juridique qui a signé ou présenté la demande et/ou la présente convention ; et
 - « vous », « votre » et « vos » désignent la Banque Royale du Canada et les sociétés membres de RBC $^\circ$;

Veuillez également prendre note que dans la présente convention et dans la déclaration du coût du service,

- « achat » désigne un achat de biens ou de services (ou des deux) qui est imputé au compte du titulaire par suite de l'utilisation de la carte ;
- « achats et frais portant intérêt » désignent les achats ou les frais inscrits sur le relevé de compte pour la première fois, lorsque s'applique au moins l'une des conditions suivantes : i) le découvert inscrit sur le relevé de compte n'est pas remboursé en totalité au plus tard à la date d'échéance du paiement indiquée sur le relevé, ou ii) le découvert inscrit sur le relevé de compte précédent n'a pas été remboursé en totalité au plus tard à la date d'échéance du paiement indiquée sur le relevé de compte précédent;
- « assurance de dégagement de responsabilité de l'entreprise » désigne l'assurance de dégagement de responsabilité de l'entreprise offerte par Visa RBC Banque Royale en vigueur, ainsi que ses modifications ultérieures, dont une copie est annexée à la présente convention :
- « avance de fonds » désigne toute avance en espèces imputée au compte du titulaire par suite de l'utilisation de sa carte (ou de toute autre carte d'accès à un compte admissible que vous avez émise au nom du titulaire), ainsi que les paiements de facture prélevés du compte à une succursale bancaire, à un guichet automatique ou par Internet, les chèques tirés sur une carte de crédit, les transferts de soldes et les opérations assimilées à des opérations en espèces telles que, mais sans s'y limiter, les mandats, virements télégraphiques, chèques de voyage, et les opérations liées au jeu (y compris les paris, les paris hors piste, les paris sur les courses, les jetons de casino et les billets de loterie) ;
- « carte » désigne la carte de crédit Visa Affaires émise au nom du titulaire pour un compte qui lui appartient, ainsi que toutes les cartes de renouvellement ou de remplacement ;
- « **compte** » désigne le compte de la carte Visa Affaires RBC Banque Royale que vous avez ouvert au nom du titulaire et auquel le découvert est imputé ;
- « convention » désigne la convention régissant l'utilisation de la carte Visa Affaires et toutes ses annexes ;
- « date d'échéance du paiement » désigne la date indiquée dans la case prévue à cet effet sur le relevé de compte ;
- « $\mbox{\bf date du relev\'e}$ » désigne le dernier jour de la période pour laquelle un relevé de compte est établi ;
- « déclaration du coût du service » désigne votre déclaration écrite concernant les taux d'intérêt et les frais pour chaque compte et chaque carte, imprimée par vos soins sur le document accompagnant chaque carte que vous émettez à un titulaire et sur tout autre document ou déclaration que vous pouvez faire parvenir aux titulaires, ou à nous, de temps à autre;
- « **découvert** » désigne toutes les sommes imputées au compte du titulaire par suite de l'utilisation de la carte, y compris les achats, les avances de fonds, les intérêts et les frais ;
- « demande » désigne la demande d'ouverture de compte et d'émission de la carte qui vous a été présentée ;
- « frais » désigne les frais applicables au compte du titulaire et à la présente convention, indiqués dans la déclaration du coût du service et tout document ou autre relevé écrit que vous pouvez occasionnellement expédier au titulaire de carte ou à nous ;
- « limite de crédit » désigne le découvert maximum qui peut être

imputé au compte au titre de la présente convention;

- « limite de crédit globale » désigne le découvert global maximum qui peut être imputé à l'ensemble des comptes des titulaires au titre de la présente convention ;
- « nouveau solde » désigne la somme indiquée dans la case prévue à cet effet sur le relevé de compte ;
- « numéro d'identification personnel » désigne le numéro d'identification personnel que le titulaire a choisi de la manière que vous avez prescrite ;
- « paiement minimum » désigne la somme indiquée dans la case prévue à cet effet sur le relevé de compte ;
- « **période d'exemption** » désigne le nombre de jours compris entre la date du relevé de compte du titulaire et la date d'échéance du paiement ;
- « personne autorisée » désigne toute personne que nous désignons par écrit comme étant autorisée à vous demander d'ouvrir un compte et d'émettre une carte à un titulaire au titre de la présente convention, et à effectuer des tâches administratives en notre nom au titre de celle ci ;
- « relevé de compte » désigne le relevé de compte que vous produisez à l'intention du titulaire toutes les trois (3) ou quatre (4) semaines environ. Chaque cycle de relevé peut comprendre de 27 à 34 jours ;
- « solde portant intérêt » désigne le solde du découvert sur le compte d'un titulaire, constitué des achats, des frais et des avances de fonds portant intérêt ;
- « taux d'intérêt » désigne, collectivement, le taux d'intérêt (avances de fonds, y compris les chèques de carte de crédit) et le taux d'intérêt (achats et frais portant intérêt) ;
- « taux d'intérêt (achats et frais portant intérêt) » désigne le taux d'intérêt annuel précisé dans la déclaration du coût du service et inscrit sur le relevé de compte faisant état de chaque achat portant intérêt et de tous les frais portant intérêt ;
- « taux d'intérêt (avances de fonds y compris les chèques de carte de crédit) » désigne le taux d'intérêt annuel précisé dans la déclaration du coût du service et inscrit sur le relevé de compte faisant état de chaque avance de fonds ;
- « titulaire » ou « titulaire de carte » désigne la personne pour qui le compte a été ouvert et à qui vous avez émis une carte à notre demande ou à la demande de la personne autorisée aux termes de la présente convention.
- 2. Conditions générales: La présente convention et la déclaration du coût du service s'appliquent à chaque compte et à chaque carte. La présente convention remplace toutes les conventions antérieures régissant l'utilisation de la carte Visa Affaires que vous avez passées avec nous pour chaque compte et pour chaque carte.

La présente convention atteste notre engagement à payer les sommes dues au titre de chacun de nos comptes Visa Affaires. Ensemble, la demande de carte Visa Affaires et la présente convention précisent nos droits et nos obligations.

Nous convenons que nous devons fournir un exemplaire de la présente convention à chaque titulaire de carte.

La signature, l'activation ou l'utilisation de notre carte ou de notre compte signifie que nous avons reçu, lu et accepté la présente convention et l'ensemble de ses conditions.

Nous confirmons que tous les renseignements qui vous ont été fournis au sujet de la propriété, du contrôle et de la structure du demandeur sont véridiques, complets et exacts à tous les égards.

- Sur demande de votre part, nous nous engageons à vous fournir sans tarder des renseignements à jour sur notre solvabilité et notre situation financière. Les rubriques inscrites dans la présente convention sont ajoutées uniquement à titre de référence. Elles ne font pas partie du texte lui même.
- 3. Ouverture de compte/Émission et renouvellement de carte : Vous vous engagez à ouvrir un compte et à émettre une carte au nom du titulaire, à notre demande ou à la demande d'une personne autorisée qui aura dûment rempli la demande que vous prescrivez

à cette fin. Pour tout titulaire non responsable du paiement de toute dette au titre de la présente convention, vous consignerez le nom du titulaire seulement. Nous convenons que nous devons obtenir le nom, l'adresse, le numéro de téléphone et la date de naissance de ces titulaires et conserver ces renseignements au dossier pour une période de sept ans. Si vous en faites la demande, nous nous engageons à vous fournir ces renseignements sans délai.

Vous émettrez également des cartes de renouvellement et de remplacement (à l'exclusion des cartes de remplacement d'urgence) à chaque titulaire avant la date d'expiration indiquée sur sa dernière carte. Vous continuerez d'émettre des cartes de renouvellement et de remplacement à un titulaire de cette manière à moins d'avis contraire du demandeur, de l'un des propriétaires ou du titulaire. Au besoin, une carte de remplacement d'urgence sera émise par vous, conformément à vos directives habituelles d'exploitation.

- 4. Utilisation du compte et de la carte : Le titulaire peut utiliser son compte et sa carte pour effectuer des achats ou obtenir des avances de fonds, ainsi que pour tout autre usage que vous autorisez. L'utilisation de chaque compte et de chaque carte est régie par la présente convention. Le compte et la carte établis au nom du titulaire sont réservés à son usage exclusif. Le titulaire ne peut pas utiliser sa carte après la date d'expiration qui y est indiquée ou après la résiliation de la présente convention. Le titulaire ne peut pas utiliser sa carte à quelque fin illégale, illicite ou irrégulière.
 - Vous vous réservez le droit, à votre gré, de ne pas autoriser certains types d'opération.
- 5. Propriété de la carte et du compte : Chaque compte et chaque carte vous appartiennent. Ni le titulaire de carte ni nous ne pouvons céder la présente convention, le compte ou la carte à qui que ce soit.
- 6. Perdue ou vol: Le titulaire ou nous mêmes nous engageons à vous informer sans tarder de la perte ou du vol réel ou présumé de la carte. Nous ou le titulaire de la carte pouvons le faire de la façon indiquée sur chaque relevé de compte.

En cas de perte ou de vol, le titulaire ou nous mêmes répondons :

- a. de tout découvert, jusqu'à concurrence de 1 000 \$, créé avant que le titulaire ou nous mêmes ayons pu vous informer de la perte ou du vol de la carte par suite d'une ou de plusieurs opérations effectuées sur le compte au moyen de la carte ou du numéro de compte seulement, et
- b. de tout découvert créé avant que le titulaire ou nous mêmes ayons pu vous informer de la perte ou du vol de la carte par suite d'une ou de plusieurs opérations effectuées sur le compte au moyen de la carte et du numéro d'identification personnel. Une fois que le titulaire ou nous mêmes vous avons informé du vol ou de la perte de la carte, nous ne sommes plus responsables envers vous d'aucun découvert créé ultérieurement.
- 7. Annulation de la carte/révocation ou suspension: Si pour une raison quelconque (y compris le décès du titulaire) nous voulons que vous annuliez le compte ou la carte du titulaire, nous devons vous en informer par écrit. Sous réserve de l'article 6, nous sommes redevables envers vous de tout découvert imputé au compte de quelque manière et par qui que ce soit par suite de l'usage du compte ou de la carte du titulaire du moment où nous vous avons demandé par écrit d'annuler la carte jusqu'à ce que nous vous ayons informé que la carte a été détruite.

Si le solde non payé sur le compte du titulaire excède à n'importe quel moment la limite de crédit, vous pouvez suspendre le droit du titulaire d'utiliser son compte et sa carte, ainsi que tous les services que vous lui assurez au titre de la présente convention, jusqu'à ce qu'il vous ait payé en entier cet excédent.

Vous pouvez révoquer ou suspendre le droit du titulaire d'utiliser son compte et sa carte à n'importe quel moment sans préavis. Le titulaire doit également nous remettre sa carte à notre demande, ou vous la remettre à votre demande.

8. Limites: Vous fixez pour l'ensemble des comptes une limite de crédit globale, que vous pouvez modifier périodiquement sans préavis. Si nos paiements sont constamment en retard ou si nous omettons couramment de les effectuer, vous pouvez réduire la limite de crédit globale de l'ensemble des comptes.

Vous nous informez par écrit de la limite de crédit globale initiale avant l'ouverture du compte du titulaire ou au moment de l'ouverture de celui ci aux termes de la présente convention. Nous ne permettrons pas que le solde non payé excède à n'importe quel moment la limite de crédit globale. Toutefois, vous pouvez, sans obligation de votre part même si vous y avez déjà consenti, permettre que le découvert excède la limite de crédit globale que vous fixez périodiquement.

Vous fixez pour le compte de chaque titulaire une limite de crédit que vous pouvez modifier périodiquement. Vous informez chaque titulaire de la limite de crédit attribuée à son compte sur le document accompagnant sa carte, au moment de l'émission de celle ci et sur chaque relevé. Nous veillerons à ce que chaque titulaire respecte cette limite. Nous ne permettrons pas que le solde non payé sur un compte excède à n'importe quel moment la limite de crédit attribuée à ce compte. Toutefois, vous pouvez, sans obligation de votre part même si vous y avez déjà consenti, permettre que le découvert excède la limite de crédit que vous fixez périodiquement. Il est entendu que l'utilisation de toute carte et de tout compte peut être suspendue, à votre gré, en cas de dépassement de la limite de crédit. Si vous permettez le dépassement de la limite de crédit d'un compte au cours de la période faisant l'objet d'un relevé, des frais de dépassement de limite seront imputés à ce compte. Vous pouvez, en tout temps, refuser de permettre le dépassement de la limite de crédit d'un compte et nous demander de payer toute balance qui excède la limite de crédit de ce compte.

- 9. Responsabilité en matière de découvert : Sous réserve des articles 6 et 7, sauf stipulation contraire de l'assurance de dégagement de responsabilité de l'entreprise, nous sommes redevables envers vous de tout découvert imputé au compte de quelque manière ou par qui que ce soit, même si vous envoyez le relevé de compte au titulaire et non à nous. Toutefois, vous vous engagez à nous fournir, sur demande de notre part, un relevé de compte ou d'autres renseignements au sujet de ce découvert.
 - Vous pouvez sans préavis imputer toutes les sommes que nous gardons en dépôt chez vous ou auprès de l'une de vos sociétés affiliées, contre tout découvert que nous ne vous avons pas payé comme l'exige la présente convention.
- 10. Paiements: Il nous incombe de veiller à ce que vous receviez le paiement exigible au titre du compte de chaque titulaire au plus tard à la date d'échéance du paiement qui est inscrite sur chaque relevé de compte même si cette date tombe la fin de semaine ou un jour férié

Il est possible de faire des paiements sur chaque compte en tout temps. Les paiements peuvent être effectués par la poste, à l'une de vos succursales, à un guichet automatique bancaire qui traite ces paiements, au moyen de vos Services bancaires par téléphone ou de votre service Banque en direct, ou dans d'autres institutions financières qui acceptent ces paiements. Même lorsque le service postal normal est interrompu, les paiements doivent se poursuivre à l'égard de chaque compte.

Les paiements n'ont pas pour effet de rajuster automatiquement la limite de crédit disponible. Il se peut qu'il faille plusieurs jours pour rajuster la limite de crédit disponible dans le cas des paiements sur chaque compte qui ont été envoyés par la poste ou qui ont été effectués dans une succursale, à un guichet automatique bancaire ou au moyen des services bancaires en ligne d'une autre institution financière. Pour assurer qu'un paiement est porté au crédit du compte du titulaire et que la limite de crédit disponible est rajustée automatiquement le même jour ouvrable, le paiement du titulaire doit être effectué avant 18 h (heure locale), de ce jour ouvrable à l'une de vos succursales ou guichets automatiques bancaires au Canada, ou au moyen de votre service Banque en direct ou de vos Services bancaires par téléphone.

Nous pouvons également vous demander d'effectuer mensuellement notre paiement, à la date d'échéance de chaque paiement, en le portant automatiquement au débit d'un compte bancaire que nous désignons à cette fin. Nous pouvons décider de verser le paiement minimum, un montant déterminé mais non inférieur au paiement minimum ou notre nouveau solde. Si nous vous demandons de traiter les paiements automatiquement de cette façon, il est entendu que nous serons liés par les conditions stipulées dans la règle H1 des règles de l'Association canadienne des paiements, modifiées de temps à autre. En outre, il est entendu que nous renonçons à toutes les exigences de préavis qui s'appliquent lorsque des paiements variables sont autorisés. Nous pouvons vous informer en tout temps de notre volonté de révoquer notre autorisation. Dans certaines circonstances, un paiement préautorisé peut être contesté dans un délai maximal de 90 jours. Les règles nous sont accessibles à des fins de consultation à l'adresse www.cdnpay.ca.

11. Paiement du découvert :

- a. Sous réserve des paragraphes 11b), 11c) et de l'article 20, nous pouvons vous rembourser en totalité ou en partie le découvert que nous vous devons à n'importe quel moment.
- b. Sous réserve du paragraphe 11c) et de l'article 20, nous devons, afin de maintenir le compte à jour, effectuer un paiement correspondant

à notre nouveau solde, sous réserve d'un minimum de 10 \$ plus les intérêt et les frais précisés sur le relevé de compte courant, au plus tard à la date d'échéance du paiement. Tout paiement en souffrance continuera de s'ajouter à notre paiement minimum.

- c. Pour tenir notre compte à jour, nous devons également payer sur le champ tout solde excédant la limite de crédit attribuée au compte d'un titulaire, même si vous n'avez pas encore envoyé au titulaire le relevé sur lequel figure cet excédent.
- d. Nous devons tenir le compte à jour en tout temps même si l'envoi d'un ou de plusieurs relevés de compte au titulaire est pour quelque raison que ce soit différé ou empêché. Nous devons communiquer avec le Centre des cartes au moins une fois par mois pendant la période au cours de laquelle l'envoi du relevé est retardé ou empêché, afin d'obtenir les renseignements dont nous avons besoin pour respecter le présent article.
- e. Si l'un des paiements effectués par nous sur le compte d'un titulaire n'est pas honoré, ou si vous devez nous le retourner parce qu'il ne peut être traité, des frais seront imputés aux termes de l'article 14, et les privilèges associés à la carte peuvent être révoqués ou suspendus par vous aux termes de l'article 7.
- f. Si le nouveau solde inscrit sur le relevé de compte précédent du titulaire est réglé en entier à la date d'échéance du paiement, la période d'exemption visant le relevé de compte courant du titulaire sera toujours le nombre minimal de jours qui s'applique à la carte (21 jours pour une Visa Classique et 17 jours pour une Visa Voyages). Si le nouveau solde précédent inscrit sur le relevé de compte ditulaire n'est pas réglé en entier à la date d'échéance du paiement, la date d'échéance du paiement du titulaire sera reportée de 25 jours à compter de la date du relevé de compte, sans égard au type de carte Visa détenu par le titulaire.

12. Frais d'intérêts:

a. Achats et frais libres d'intérêt: Nous ne payons pas d'intérêt sur le montant des achats ou des frais inscrits sur le relevé de compte pour la première fois, à condition que le découvert inscrit sur le relevé soit remboursé intégralement au plus tard à la date d'échéance du paiement inscrite sur ce relevé et quele découvert inscrit sur le relevé de compte précédent ait été remboursé intégralement au plus tard à la date d'échéance du paiement inscrite sur le relevé précédent.

b. *Solde portant intérêt*: Nous payons des intérêts au taux en vigueur sur le solde portant intérêt de la manière décrite ci dessous et au paragraphe 12c).

Vous nous facturerez des intérêts :

- sur le montant de tout achat et frais portant intérêt, à compter de la date où l'opération en cause figure pour la première fois sur un relevé de compte jusqu'à la date du remboursement intégral du solde portant intérêt; et
- ii. sur le montant de toute avance de fonds (y compris les chèques de carte de crédit), à compter du jour même où elle est obtenue jusqu'à la date du remboursement intégral du solde portant intérêt.
- c. *Calcul des intérêts* : Les intérêts que vous imputez sur le solde portant intérêt sont calculés quotidiennement.

Vous calculez les intérêts sur le solde portant intérêt, constitué des avances de fonds, en multipliant ce solde par le taux d'intérêt (avances de fonds et les chèques de carte de crédit) en vigueur le jour de ce calcul et en divisant le résultat par le nombre de jours dans l'année. Vous calculez les intérêts sur le solde portant intérêt, constitué des achats et des frais portant intérêt, en multipliant ce solde par le taux d'intérêt (achats et frais portant intérêt) en vigueur le jour de ce calcul et en divisant le résultat par le nombre de jours dans l'année.

Vous imputez les intérêts que nous devons sur le solde portant intérêt à la fin de chaque cycle de relevé. Comme les intérêts s'accumulent quotidiennement jusqu'à la réception du paiement, le montant exact ne peut être calculé de manière définitive et figurer sur le relevé qu'une fois le paiement effectué.

13. Répartition des paiements: Quand nous effectuons un paiement, vous appliquez le montant qui correspond à notre paiement minimum, premièrement aux intérêts et deuxièmement aux frais. Vous affecterez le reste du paiement minimum à notre nouveau solde, en commençant généralement avec les montants assujettis au taux d'intérêt le plus bas, avant les montants assujettis à des taux d'intérêt plus élevés. Si notre paiement est supérieur au paiement minimum, vous appliquerez l'excédent au reste de notre nouveau solde. Si les différents montants qui constituent notre nouveau solde sont assujettis à des taux d'intérêt différents, vous affecterez notre paiement excédentaire dans la même proportion que chacun des

montants se rapportant à notre nouveau solde.

Si le même taux d'intérêt est applicable à une avance de fonds (qui ne bénéficie jamais d'une période de délai de grâce sans intérêts) et à un achat, vous affecterez notre paiement à l'avance de fonds et à l'achat de façon proportionnelle. Si nous avons payé un montant supérieur à notre nouveau solde, vous affecterez tout paiement qui excède le nouveau solde aux sommes qui ne figurent pas encore sur notre relevé mensuel, de la même façon que ce qui a été décrit précédemment.

Les crédits découlant de retours ou de rajustements sont généralement appliqués d'abord aux opérations de type similaire, puis aux frais et intérêts. Le reste va aux autres montants dus, dont la méthode d'affectation est la même que pour la portion excédentaire du paiement minimum.

Sauf avec votre accord, tout paiement doit être fait en monnaie ayant cours légal au moment du paiement. De même, nous sommes réputés être en défaut d'exécuter une obligation contractée au titre de la présente convention par la simple expiration du délai fixé pour son exécution.

- 14. Frais: Nous devons payer tous les frais. Ces frais sont portés au compte du titulaire dès qu'ils sont engagés.
- 15. Guichets automatiques bancaires: Le titulaire peut utiliser sa carte et son numéro d'identification personnel pour effectuer des opérations sur son compte aux guichets automatiques bancaires et aux terminaux exploités ou désignés par vous, sous réserve de votre entente avec le titulaire concernant l'utilisation de son numéro d'identification personnel.
- 16. Découvert créé sans présentation de la carte: Si le titulaire crée un découvert sans avoir présenté sa carte à un commerçant (p. ex., à l'occasion d'une commande effectuée par Internet, par la poste ou par téléphone), cette opération a la même valeur juridique que s'il avait présenté sa carte et signé la facture ou le bordereau d'avance de fonds.
- 17. Transfert de vos droits: Vous pouvez transférer tous vos droits ou une partie de ceux ci, au titre de la présente convention et de la déclaration du coût du service, par cession, vente ou tout autre moyen. Le cas échéant, vous pourrez communiquer tout renseignement sur le compte au destinataire du transfert, mais vous vous assurerez que ce dernier s'engage à respecter le droit à la protection de nos renseignements personnels.
- 18. Modification de la déclaration du coût du service : Vous pouvez changer périodiquement les taux d'intérêt et les frais applicables au compte de chaque titulaire et à la présente convention, qui sont établis ou énoncés dans la déclaration du coût du service. Vous devez nous donner un préavis écrit d'au moins trente (30) jours pour chaque modification que vous ferez parvenir à notre dernière adresse inscrite dans vos dossiers. L'utilisation de la carte ou le maintien d'un découvert après la date d'effet de la modification atteste notre acceptation du changement.
- 19. Modification de la convention: Vous pouvez modifier la présente convention périodiquement. Sous réserve de l'article 8, vous devez nous donner un préavis écrit d'au moins trente (30) jours pour chaque modification que vous ferez parvenir à la dernière adresse du demandeur inscrite dans vos dossiers. L'utilisation de la carte ou le maintien d'un découvert après la date d'effet de la modification atteste notre acceptation du changement. Les avantages et les services que vous fournissez aux titulaires de carte sont assujettis à des conditions que vous pouvez modifier de temps à autre sans donner de préavis, à nous ou aux titulaires de carte.

20. Résiliation :

a. Nous pouvons, comme vous, mettre fin à la présente convention à n'importe quel moment, au moyen d'un préavis écrit aux parties concernées. Vous devez envoyer votre préavis écrit à notre dernière adresse qui figure dans vos dossiers. Nous devons envoyer notre préavis écrit à l'adresse inscrite sur le dernier relevé que vous avez envoyé au titulaire.

b. La survenance de l'un ou de l'autre des cas suivants a pour effet de nous constituer en demeure et ainsi, de vous permettre de mettre fin à la présente convention sans tarder et sans autre forme d'avis :

- i. si nous devenons insolvables ou faisons faillite.
- ii. si quelqu'un dépose une requête de mise en faillite contre nous,
- iii. nous faisons cession non autorisée de nos biens au profit de nos créanciers.
- iv. si des procédures sont engagées par nous ou un tiers pour la dissolution ou la liquidation de notre société,

- v. si tout autre type de procédures touchant notre actif est intenté par nous ou un tiers pour cause d'insolvabilité en vertu de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité ou autrement,
- vi. si nous cessons nos opérations ou émettons un avis officiel exprimant notre intention de cesser nos opérations ou organisons ou convenons d'organiser une vente en bloc de notre actif sans nous conformer aux lois en vigueur ou si nous commettons un acte de faillite,
- vii. si nous ne payons pas le découvert ou n'exécutons pas nos autres obligations aux termes de la présente convention,
- viii. si nous faisons une déclaration fausse à un égard important au moment où la déclaration est faite, ou
- ix. si vous estimez que notre situation financière a subi un changement important.
- c. Dès la résiliation de la présente convention, nous devons vous rembourser sans délai tout le découvert sur chaque compte et nous assurer que chaque titulaire détruit sa carte et retourne les chèques de carte de crédit inutilisés. Si nous négligeons de nous conformer à nos obligations au titre de la présente convention, nous serons redevables envers vous :
 - de tous les frais judiciaires et autres honoraires d'avocat et frais juridiques raisonnables que vous pourrez engager pour recouvrer le découvert, et
 - ii. de tous les frais et dépenses que vous engagerez pour récupérer la carte du titulaire.
- 21. RBC Récompenses: Si une carte nous permet d'accumuler des points RBC Récompenses qui peuvent être échangés contre de la marchandise, des voyages ou d'autres récompenses, nous reconnaissons que notre participation au programme RBC Récompenses est assujettie aux modalités du programme RBC Récompenses. Les modalités du programme RBC Récompenses peuvent être consultées sur le site www.rbcrecompenses.com et peuvent être modifiées sans préavis.
- 22. Offres spéciales (taux de lancement et taux d'intérêt promotionnels)
 Vous pouvez, de temps à autre, nous présenter des offres spéciales,
 notamment des offres de taux de lancement et de taux d'intérêt
 promotionnel qui abaissent temporairement le taux d'intérêt qui
 s'applique à des portions de notre solde, comme lorsque nous
 effectuons certains types d'avances de fonds.

Vous pouvez, de temps à autre, faire des offres de taux de lancement qui s'appliquent uniquement aux nouveaux comptes. Par exemple, vous pourriez nous offrir un taux de lancement réduit applicable à certaines opérations pour un temps limité, notamment un taux de lancement de 3,9 % sur toutes les avances de fonds effectuées au cours des neuf premiers mois.

Une offre de taux d'intérêt promotionnel est une offre que vous pouvez nous présenter de manière périodique, qui vise notre carte après l'ouverture de notre compte. Par exemple, vous pourriez nous offrir un taux d'intérêt promotionnel réduit applicable à certaines opérations pour un temps limité, notamment un taux promotionnel de 3,9 % sur les chèques de carte de crédit pendant neuf mois.

Si vous nous présentez une offre spéciale, vous en expliquerez la portée et la durée ainsi que les autres conditions pouvant la régir. Si nous acceptons l'offre spéciale en utilisant les chèques de carte de crédit ou en nous prévalant autrement de cette offre, nous serons liés par la présente convention et par toutes les autres conditions que vous indiquez dans l'offre. Lorsque la promotion prend fin, les conditions de l'offre spéciale prennent fin et les conditions de la présente convention continuent de s'appliquer, y compris celles régissant les intérêts et les paiements. Notre relevé mensuel indiquera tous les taux de lancement ou les taux d'intérêt promotionnels qui s'appliquent à notre nouveau solde, aux soldes associés à ces taux ainsi que le moment auquel ils cessent d'avoir effet. Si une date d'expiration coïncide avec une date à laquelle vous ne traitez pas les relevés (par exemple, les fins de semaine et certains jours fériés), nous continuerons de bénéficier du taux de lancement ou du taux promotionnel jusqu'au prochain jour de traitement des relevés.

23. Contestation relative à un achat : Vous n'êtes pas responsable des difficultés qu'éprouve le titulaire au sujet d'un achat. Si le titulaire a des problèmes ou un différend avec un commerçant concernant un achat, nous devons quand même payer tout le découvert conformément à la présente convention et régler la contestation directement avec le commerçant.

Vous n'êtes à aucun moment responsable du fait que la carte n'est pas honorée par un commerçant ni de tout autre problème

- ou différend qu'un titulaire peut avoir avec un commerçant. De même, vous vous réservez le droit de refuser d'autoriser tout achat à n'importe quel moment.
- 24. Vérification du relevé de compte et différends : Vous envoyez un relevé de compte à chaque titulaire, à la dernière adresse que l'administrateur du programme vous a fournie. Vous préparerez nos relevés de compte environ à la même date chaque mois. Si la date à laquelle vous préparez habituellement notre relevé de compte coïncide avec une date à laquelle vous ne traitez par les relevés (par exemple, le week-end et certains jours fériés), vous préparerez notre relevé de compte le prochain jour où vous traiterez des relevés. Notre date d'échéance du paiement sera ajustée en conséquence.

Nous veillons à ce que chaque titulaire examine rapidement tous les relevés de compte ainsi que chaque écriture et solde qui y figurent. Nous avons trente (30) jours à compter de la date du relevé pour vous informer, par écrit, de toute erreur ou omission sur le relevé, ou de toute objection à l'égard de celui-ci, d'une écriture ou d'un solde qui y figure.

Si nous ne vous avisons pas dans le délai prescrit, vous êtes autorisé à considérer le relevé, de même que toute écriture et tout solde y inscrit comme étant complet, exact et définitif, et nous vous libérons de toutes les réclamations que nous pouvons avoir à cet égard.

Vous pouvez utiliser un microfilm, une reproduction électronique ou autre, d'une facture, d'un bordereau d'avance de fonds ou de tout autre document attestant un découvert au compte pour établir notre responsabilité à l'égard de ce découvert. Sur demande, vous vous engagez à nous remettre dans un délai raisonnable un microfilm ou une reproduction électronique ou autre d'une facture ou d'un bordereau d'avance de fonds ou de tout autre document attestant les sommes imputées au compte.

Si celles-ci ont été légitimement portées au compte et qu'il s'agit d'un différend entre le titulaire ou nous-mêmes et le commerçant, nous nous engageons à rembourser les sommes qui vous sont dues et à régler la contestation avec le commerçant. Dans le cas contraire, vous vous engagez à retourner l'effet au commerçant et à créditer le compte du titulaire du montant correspondant.

- **25. Personne autorisée :** Au moment de la signature de la présente convention, nous pouvons désigner une ou plusieurs personnes comme personnes autorisées à agir en notre nom ou à nous aider à administrer la présente convention.
- 26. Échange de renseignements : Nous pouvons échanger des renseignements avec vous au sujet de l'usage qui est fait du compte et de la carte par le titulaire, ainsi que d'autres renseignements pertinents au sujet du découvert remboursé au titulaire par nous, de la situation d'emploi et du lieu de travail du titulaire, et tout autre renseignement connexe concernant le titulaire et permettant d'assurer le contrôle ducompte.
- 27. Communication électronique : Nous convenons que vous pouvez fournir des relevés de compte, la présente convention ou d'autres documents relatifs au compte du titulaire par voie électronique, notamment sur Internet ou par l'entremise d'une adresse de courriel que nous vous fournissons à cette fin, avec notre consentement. Les documents qui sont envoyés par voie électronique sont considérés comme des documents « écrits » ayant été signés et livrés par vous. Vous pouvez vous fier aux documents électroniques authentifiés que vous recevez de notre part, ou qui semblent avoir été envoyés par nous, et les considérer comme des documents dûment autorisés et nous liant. Pour pouvoir communiquer avec vous par voie électronique, nous acceptons de nous conformer et d'imposer à chaque titulaire de se conformer à certains protocoles de sécurité que vous pouvez établir de temps à autre et de prendre toutes les mesures raisonnables pour empêcher l'accès non autorisé à tout relevé de compte et à tout autre document échangé entre nous par voie électronique.

28. Collecte, utilisation et communication des renseignements :

Aux fins du présent article : (i) « **client** » désigne la personne ou l'entité qui a signé la convention, ses représentants et ses propriétaires; et (ii) « **représentants** » désignent les administrateurs, les dirigeants, les employés, les signataires autorisés, les mandataires, les entrepreneurs, les sous-traitants, les fournisseurs de services, les consultants, les auditeurs internes ou externes, les conseillers juridiques ou les autres conseillers professionnels.

Le présent article décrit comment vous recueillez, utilisez et divulguez les renseignements du client qui sont liés à la présente convention.

I. Collecte des renseignements

Vous pouvez recueillir et confirmer des renseignements financiers et d'autres renseignements sur le client tout au long de votre relation avec le client, notamment des renseignements :

- i. permettant d'établir l'existence, l'identité (par exemple, nom, adresse, numéro de téléphone, date de naissance, etc.) et les antécédents du client;
- sur les opérations découlant de la relation du client avec vous ou réalisées par votre entremise, et avec d'autres institutions financières;
- iii. fournis dans une demande de produits ou de services ;
- iv. pour la fourniture des produits ou la prestation des services ;
- v. sur le comportement financier du client, y compris ses antécédents de paiement et sa solvabilité.

Vous pouvez obtenir ces renseignements de toutes les sources nécessaires pour la fourniture des produits ou la prestation des services, notamment : (i) du client ; (ii) des ententes de services conclues avec vous ou par votre entremise ; (iii) des agences d'évaluation du crédit ; (iv) d'autres institutions financières ; (v) des registres ; et (vi) des références qui vous ont été données.

Le client reconnaît avoir été avisé que vous pouvez de temps à autre obtenir des rapports au sujet du client auprès des agences d'évaluation du crédit.

II. Utilisation des renseignements

Tous les renseignements recueillis par vous, et qui vous sont fournis, peuvent être utilisés et communiqués pour les raisons suivantes :

- i. vérifier l'identité et les antécédents du client ;
- ii. ouvrir et gérer les comptes ou fournir d'autres produits et services;
- iii. comprendre la situation financière du client;
- iv. déterminer si le client ou ses affiliés ont droit aux produits et services, et prendre des décisions à cet égard;
- v. vous aider à mieux comprendre les besoins actuels et futurs de vos clients;
- vi. communiquer au client les avantages et les caractéristiques des produits et services, ou d'autres renseignements les concernant;
- vii. vous aider à mieux gérer vos affaires et votre relation avec le client;
- viii. exploiter le réseau de paiement par carte ;
- ix. maintenir l'exactitude et l'intégrité de l'information détenue par une agence d'évaluation du crédit ; et
- x. comme la loi l'exige ou le permet.

À ces fins, vous pouvez (i) communiquer les renseignements à d'autres personnes, y compris vos représentants et des organismes de réglementation; (ii) communiquer les renseignements à d'autres institutions financières ou à d'autres personnes avec lesquelles le client traite des affaires commerciales ou financières; et (iii) communiquer des renseignements de crédit, des renseignements financiers et d'autres renseignements connexes à des agences d'évaluation du crédit, qui peuvent les communiquer à d'autres personnes. Si des renseignements sont utilisés ou communiqués dans un territoire situé à l'extérieur du Canada, ils seront assujettis aux lois applicables de ce territoire et pourront être communiqués conformément à celles-ci. À la demande du client, vous pouvez communiquer les renseignements à d'autres personnes.

Vous pouvez également utiliser les renseignements et les partager avec vos sociétés affiliées pour : (i) gérer vos risques et vos activités et celles de vos sociétés affiliées ; (ii) répondre aux demandes valides de renseignements des autorités de réglementation, des organismes gouvernementaux, des organismes publics ou d'autres entités qui ont le droit d'en faire la demande ; et iii) permettre à vos sociétés affiliées de connaître les choix du client sous « Autres utilisations », dans le seul but de respecter les choix du client.

Si le numéro d'assurance sociale du client vous a été fourni, vous pouvez l'utiliser à des fins fiscales et le communiquer aux organismes gouvernementaux appropriés, de même qu'aux agences d'évaluation du crédit comme moyen d'identification du client.

III. Autres utilisations

Tous les renseignements recueillis par vous, et qui vous sont fournis, peuvent aussi être utilisés et communiqués pour les raisons suivantes :

- faire la promotion des produits et services susceptibles d'intéresser le client;
- ii. si cela n'est pas interdit par la loi, recommander le client à vos sociétés affiliées et pour que vos sociétés affiliées puissent faire la promotion de produits et services susceptibles de l'intéresser. Le client reconnaît que par suite de cette communication de renseignements, vous et vos sociétés affiliées pouvez vous informer mutuellement des produits ou des services fournis; et
- iii. si le client traite avec vos sociétés affiliées, vous et vos sociétés affiliées pouvez, si cela n'est pas interdit par la loi, regrouper tous les renseignements que vous détenez au sujet du client afin de gérer vos affaires et relations et celles de vos sociétés affiliées.

Aux fins décrites aux alinéas (i) et (ii), vous et vos sociétés affiliées pouvez communiquer avec le client par divers moyens, notamment par la poste, par téléphone, par ordinateur ou par tout autre moyen de transmission électronique, en utilisant les coordonnées les plus récentes que vous détenez sur le client.

Le client peut vous demander de ne pas échanger ni d'utiliser ces renseignements personnels pour n'importe laquelle de ces « **Autres utilisations** » en communiquant avec vous. Dans un tel cas, des services de crédit ou autres ne seront pas refusés au client pour cette seule raison.

IV. Activité en ligne

Des renseignements sur l'activité en ligne pourraient aussi être recueillis par l'intermédiaire de sites Web publics ou sécurisés détenus ou exploités par vous ou par vos sociétés affiliées, ou pour votre compte ou le compte de vos sociétés affiliées, ou par l'intermédiaire de l'une de vos publicités hébergées sur les sites Web d'une autre personne, au moyen de témoins (cookies) et d'autres techniques de repérage, combinés à d'autres renseignements détenus à propos du client, afin d'évaluer l'efficacité des promotions en ligne, de recueillir des données sur la fonctionnalité d'un site Web, de comprendre les intérêts et les besoins du client, de personnaliser son expérience en ligne et de lui communiquer des renseignements à propos des produits ou des services. Le client peut vous demander de ne pas recueillir ni utiliser ces renseignements aux fins de personnalisation mentionnées dans le présent article en communiquant avec vous.

V. Vous joindre

Le client peut, à tout moment, avoir accès aux renseignements personnels que vous détenez à son sujet, en vérifier le contenu et l'exactitude et les faire rectifier au besoin. Ce droit d'accès peut toutefois être restreint selon ce que la loi permet ou exige. Pour demander l'accès aux renseignements personnels ou pour demander que les renseignements du client ne soient pas utilisés aux fins décrites dans le paragraphe « Autres utilisations », le client communiquera avec sa succursale principale ou avec vous, sans frais, au numéro 1-800 ROYAL®1-1 (1800 769-2511). De plus amples renseignements sur vos politiques de protection des renseignements personnels peuvent être obtenus en demandant un exemplaire de la brochure « Prévention des fraudes financières et protection des renseignements personnels », en téléphonant au numéro sans frais indiqué ci-dessus ou en consultant votre site Web à l'adresse suivante : www.rbc.com/rensperssecurite/ca/.

VI. Renseignements personnels

Les parties traiteront tous les renseignements personnels conformément aux lois applicables. À l'occasion, vous pouvez demander que le client prenne des mesures, notamment qu'il signe des documents supplémentaires, afin de garantir la protection des renseignements personnels et la conformité à toutes les lois applicables. Le client se conformera rapidement à ces demandes.

VII. Autres personnes

Vous n'assumez aucune responsabilité à l'égard des pertes qui pourraient découler de l'utilisation, y compris l'utilisation non autorisée, des renseignements par toute personne autre que vous et vos représentants dans la mesure convenue par vous dans la présente convention.

VIII. Consentements, etc.

Le client confirme que l'ensemble des consentements, des approbations ou des autorisations nécessaires a été obtenu auprès des personnes concernées aux fins de la collecte, de l'utilisation et de la divulgation des renseignements de ces personnes conformément à la présente convention et aux lois applicables.

IX. Consentement supplémentaire

Les consentements et les engagements du client contenus dans la présente convention s'ajoutent à tout autre consentement, autorisation ou préférence du client concernant la collecte, l'utilisation, la divulgation et la conservation des renseignements.

X. Vos renseignements

Le client n'utilisera les produits et services et vos autres renseignements confidentiels qu'aux fins pour lesquelles vous les fournissez, et s'assurera que vos renseignements confidentiels ne sont divulgués à aucune personne, sauf : (i) les représentants du client qui doivent connaître ces renseignements confidentiels dans le cadre des produits et services, étant entendu que ces représentants sont informés du caractère confidentiel de ces renseignements confidentiels et conviennent de les traiter conformément à des conditions essentiellement identiques à celles de la présente convention ; (ii) dans la mesure exigée par les lois, étant entendu que, sauf si les lois lui interdisent, le client vous fournira un préavis écrit à l'égard d'une telle divulgation ; (iii) conformément à la présente convention ; (iv) selon d'autres conditions dont vous pourriez convenir par écrit.

XI. Recours

En cas de violation ou de violation imminente des obligations de confidentialité aux termes de la présente convention par une partie ou par ses représentants, des dommages irréparables pourraient être causés à l'autre partie et il pourrait être impossible de chiffrer ces dommages éventuels. Par conséquent, une partie peut, en plus des autres recours qu'elle pourrait avoir en vertu des lois applicables, chercher à obtenir un redressement équitable, y compris une injonction ou une ordonnance d'exécution intégrale à l'égard des obligations de confidentialité de l'autre partie aux termes de la présente convention.

Signée ce	jour de			
		Mois/Année		
Dénomination so	ociale du client			
p.p.:			*	
Nom:				
Titre:				
p.p.:			*	
Nom:				
Titre:				

(* J'ai/nous avons le pouvoir de lier l'entreprise.)

- 29. Assurance de dégagement de responsabilité de l'entreprise : L'assurance de dégagement de responsabilité de l'entreprise s'applique à la présente convention et nous est offerte gratuitement. Cette assurance nous permet de vous demander de nous dégager de la responsabilité d'assumer, au titre de l'article 9, certains frais non autorisés portés au compte d'un titulaire. Nous nous engageons à respecter les clauses de l'assurance de dégagement de responsabilité de l'entreprise, telle que souscrite et modifiée ultérieurement.
- **30.** Exemplaires: La présente convention peut être signée en autant d'exemplaires qu'il est nécessaire. Une fois signé et remis, chaque exemplaire est considéré comme un original, et tous ensemble ils constituent une seule et même convention.
- **31. Droit applicable :** La présente convention est régie par les lois de notre province/territoire (ou par les lois ontariennes, si nous résidons hors du Canada) et les lois canadiennes applicables en la matière.
- 32. Intégralité de la convention : La présente convention constitue l'intégralité des ententes intervenues entre vous et nous relativement à son objet. Tout défaut de votre part d'exercer tout droit conféré par la présente convention, ou tout retard à le faire, ne constitue pas une renonciation à ce droit. Par ailleurs, l'exercice, même partiel, par vous de tout droit stipulé dans la présente convention n'empêche pas l'exercice ultérieur de ce droit ou de tout autre droit conféré par la présente convention.

p.p. :	 		
Nom:			
Titre:			
p.p.:	 	 	
Nom:			

Titre:

DÉCLARATION DU COÛT DU SERVICE

- Généralités: La présente déclaration s'applique au compte et à chaque carte que vous émettez sur le compte.
- 2. Taux d'intérêt : Les taux d'intérêt sont indiqués sur chaque relevé de compte. Ils sont exprimés en pourcentage annuel.
- 3. Frais annuels**:

Visa Affaires: 12 \$ par carte Visa Affaires.

Visa Or Affaires: 40 \$ par carte Visa Or Affaires.

Visa Platine Affaires Voyages: 120 \$ pour la première carte Visa Platine Affaires Voyages et 50 \$ par carte supplémentaire.

- 4. Autres frais : Le compte est assujetti au barème de frais suivant :
 - a. *Frais pour avance de fonds :* Lorsque nous obtenons les types d'avances de fonds suivants au taux d'intérêt standard (avances de fonds y compris les chèques tirés sur une carte de crédit) ou au taux d'intérêt de lancement, des frais de 3,50 \$ par opération sont imputés à notre compte, sauf indication contraire :
 - retraits en espèces de notre compte, à l'une de vos succursales ou à l'un de vos guichets automatiques ou au guichet automatique de toute autre institution financière au Canada;
 - (ii) paiements de factures effectués à partir de notre compte (autres que des paiements préautorisés que nous établissons auprès d'un commerçant) ou lorsque nous transférons de fonds vers un autre compte RBC Banque Royale effectués à l'une de vos succursales, à l'un de vos guichets automatiques ou par l'intermédiaire de vos services bancaires en ligne ou par téléphone;
 - (iii) opérations assimilées à des opérations en espèces, que nous effectuons au Canada.

Si le retrait en espèces ou l'opération assimilée à une opération en espèces est effectué à l'extérieur du Canada, des frais de 5,00 \$ seront imputés à notre compte chaque fois.

Les frais sont facturés dans les trois jours ouvrables à partir de la date à laquelle l'opération est portée au compte.

L'utilisation de chèques de carte de crédit à notre taux d'intérêt standard (avances de fonds y compris les chèques tirés sur une carte de crédit) ou au taux d'intérêt de lancement n'entraîne aucuns frais.

- b. Frais sur taux promotionnel: Lorsque nous bénéficions d'une offre de taux d'intérêt promotionnel au cours de la période visée par cette offre en établissant un chèque de carte de crédit ou en effectuant un transfert de solde, que ce soit par l'intermédiaire de vos services bancaires en ligne ou en téléphonant à vos Services aux titulaires de carte en composant le 1-800 ROYAL® 1-2 (1 800 769-2512), des frais pouvant aller jusqu'à 3 % du montant du chèque de carte de crédit ou du transfert de solde sont imputés à notre compte. Les frais sur taux promotionnel exacts nous serons divulgués au moment de la proposition de l'offre. Les frais sont facturés dans les trois jours ouvrables à partir de la date à laquelle l'opération est portée à notre compte.
- c. *Frais de paiement refusé*: Si un paiement n'est pas traité parce qu'une institution financière a retourné un chèque ou refusé un debit préautorisé, des frais de 45,00 \$ seront imputés au compte à la date de l'affichage de la contrepassation du paiement. Ces frais s'ajoutent aux frais pour provision insuffisante dans le compte bancaire.
- d. *Frais de copie / de mise à jour de relevé :* Il n'y a pas de frais de copie du relevé de compte pour la période courante ; 5 \$ sont imputés pour une copie du relevé de compte de toute autre période. Des frais de 1,50 \$ sont également imputés pour chaque mise à jour de relevé de compte obtenue à l'une de vos succursales au Canada ou à un guichet automatique produisant des mises à jour de relevé de compte.

- e. Frais de copie de facture / de bordereau d'avance de fonds: Il n'y a pas de frais de copie de facture ou de bordereau d'avance de fonds pour les opérations inscrites sur le relevé de compte de la période courante; 2 \$ sont imputés pour chaque copie de facture ou de bordereau d'avance de fonds pour les opérations inscrites sur le relevé de compte de toute autre période. (Il n'y a pas de frais de copie de facture ou de bordereau en cas d'erreur d'imputation au compte.)
- f. Frais de dépassement de limite: Si le découvert excède la limite de crédit à quelque moment au cours de la période faisant l'objet d'un relevé de compte, des frais de 29,00 \$ seront imputés au compte le jour où le découvert excède la limite de crédit, et le premier jour de chaque période du relevé de compte subséquente si le découvert demeure supérieur à la limite. Les frais de dépassement de limite ne sont imposés qu'une fois par période du relevé de compte.
- 5. Opérations libellées en devises : Vous nous facturerez en dollars canadiens. Lorsqu'une opération ou un découvert n'est pas libellé en dollars canadiens, vous convertirez les sommes en dollars canadiens, à votre taux de change, à savoir le taux de change établi par Visa International majoré de 2,5 %, en vigueur au moment où vous portez au compte l'opération ou le découvert converti.

Vous indiquerez le taux de change applicable à chaque opération portée à notre compte. Si nous devons payer des intérêts sur notre compte, ceux-ci doivent être établis en fonction de notre taux de change, d'après la valeur globale de notre découvert ou des autres opérations libellées en devises.

^{**} Les frais annuels ne sont pas remboursables.

^{® / 🚾} Marque(s) de commerce de la Banque Royale du Canada. RBC et Banque Royale sont des marques déposées de la Banque Royale du Canada.

[‡] Toutes les autres marques de commerce sont la propriété de leurs détenteurs respectifs.



Convention régissant l'utilisation de la carte de crédit Affaires RBC Banque Royale ASSURANCE DÉGAGEMENT DE RESPONSABILITÉ DE L'ENTREPRISE CERTIFICAT D'ASSURANCE

Le présent certificat renferme des renseignements importants. Veuillez le conserver en lieu sûr. La présente assurance est accordée par la Société d'assurance Royale et Sun Alliance du Canada.

Qu'est-ce que l'assurance dégagement de responsabilité de l'entreprise carte de crédit RBC Banque Royale ?

L'assurance dégagement de responsabilité de l'entreprise carte de crédit RBC Banque Royale permet à toute entreprise qui a établi un ou plusieurs comptes de cartes de crédit Affaires RBC Banque Royale (« l'entreprise ») de demander à la Banque Royale du Canada (la « Banque Royale ») de dégager sa responsabilité relativement à certaines dépenses non autorisées effectuées par les titulaires de carte.

L'assurance dégage la responsabilité de l'entreprise pour les dépenses non autorisées jusqu'à concurrence de 50 000 \$ par carte de crédit Affaires RBC Banque Royale, à condition que l'entreprise se conforme aux conditions énoncées ci-dessous.

Qui accorde cette assurance?

L'assureur est la Société d'assurance Royale et Sun Alliance du Canada, et le numéro de police est VC500500.

Définitions

- « affidavit de dégagement de responsabilité » une demande faite par l'entreprise à la Banque Royale, par courrier, télégramme, télécopieur ou télex, de la dégager de sa responsabilité pour des dépenses non autorisées, aux conditions de la présente assurance.
- « carte de crédit Affaires Banque Royale » la carte de crédit Affaires RBC Banque Royale délivrée par la Banque Royale à un titulaire de carte.
- « date d'avis de cessation d'emploi » d'un titulaire de carte la date à laquelle l'entreprise donne ou reçoit un avis écrit de cessation d'emploi immédiate ou prochaine ou, s'il est antérieur, le jour où le titulaire de carte quitte le service de l'entreprise ou, dans le cas où le titulaire de carte fait partie d'une unité de négociation d'un syndicat et que le contrat de travail prévoit des procédures de règlement des griefs, le jour où l'entreprise dépose auprès de l'arbitre du travail un grief recommandant de mettre fin à l'emploi du titulaire de carte.
- « date du dégagement » la date inscrite sur la lettre de demande de dégagement de responsabilité envoyée par l'entreprise à la Banque Royale.
- « **dépenses** » les sommes facturées ou non, y compris les achats et les avances de fonds, portées au compte de la carte de crédit Affaires RBC Banque Royale.
- « entreprise » toute société par actions, société en nom collectif, entreprise individuelle ou autre entité ayant signé une Convention régissant l'utilisation de la carte de crédit Affaires RBC Banque Royale avec la Banque Royale et à laquelle cette dernière a attribué des cartes de crédit Affaires RBC Banque Royale et des comptes à l'intention des titulaires de carte désignés par l'entreprise.
- « **titulaire de carte** » tout salarié de l'entreprise, âgé de plus de 18 ans et autorisé à se servir de la carte de crédit Affaires RBC Banque Royale pour les affaires de l'entreprise seulement.

Quelles sont les dépenses non autorisées ?

- A. Les « dépenses non autorisées » sont des dépenses portées au compte de la carte de crédit Affaires RBC Banque Royale, engagées par le titulaire de carte et :
 - a) dont l'entreprise ne bénéficie ni directement ni indirectement ni en tout ou en partie, ou
 - b) qui lui ont été remboursées par l'entreprise mais qu'il n'a pas remboursées à la Banque Royale.

Dès lors que ces dépenses :

 (i) sont facturées dans les 75 jours précédant l'avis de cessation d'emploi du titulaire de carte ou la date à laquelle la Banque Royale reçoit de l'entreprise une demande d'annulation du

- compte de la carte de crédit Affaires RBC Banque Royale auquel les dépenses non autorisées ont été portées ;
- (ii) sont engagées mais non facturées au plus tard 14 jours après réception par la Banque Royale d'une demande d'annulation de la carte de crédit Affaires RBC Banque Royale du titulaire de carte, à condition que l'entreprise l'ait formulée dans les deux jours ouvrables suivant l'avis de cessation d'emploi, le cas échéant;
- (iii) sont constatées au plus tard 75 jours après la cessation du contrat d'assurance ou, si elle est antérieure, celle de l'assurance de l'entreprise.
- B. Les honoraires de vérificateurs engagés avec l'accord de l'assureur uniquement pour confirmer le montant de la demande d'indemnité.

Quelles sont les dépenses non admissibles à l'assurance ?

Les dépenses ci-après, autorisées ou non, sont exclues de l'assurance :

- Les dépenses effectuées par des associés, propriétaires ou actionnaires principaux détenant plus de cinq pour cent des actions en circulation de l'entreprise ou par des personnes qui ne sont pas des salariés de l'entreprise au moment où les dépenses sont faites;
- Les intérêts ou frais imposés par la Banque Royale sur les dépenses non remboursées;
- 3. Dans les cas où la Banque Royale facture le titulaire de carte, le montant de tout chèque présenté par le titulaire de carte et non payé par son établissement financier, si ledit titulaire a, au cours des 12 derniers mois, présenté à la Banque Royale un autre chèque qui n'a pas été payé par son établissement financier;
- 4. Les dépenses engagées pour l'achat de marchandises ou de services pour l'entreprise, ou pour des tiers sur l'ordre de cette dernière, sauf si la Banque Royale facture directement le titulaire de carte et que celui-ci a été remboursé par l'entreprise mais n'a pas remboursé à son tour la Banque Royale;
- 5. Les frais engagés par le titulaire de carte plus de 14 jours après l'avis de cessation d'emploi ou plus de 14 jours après réception par la Banque Royale d'une demande d'annulation de la carte de crédit Affaires RBC Banque Royale de la part de l'entreprise, ou dès la date de l'avis de cessation d'emploi si celui-ci n'a pas été envoyé à la Banque Royale dans les deux jours ouvrables suivant la date susdite;
- 6. Les dépenses découlant de l'utilisation d'une carte de crédit Affaires RBC Banque Royale perdue ou volée ou portées à un compte de carte de crédit Affaires RBC Banque Royale qui est fermé, bloqué ou en souffrance depuis au moins 90 jours;
- 7. Les avances de fonds, après la date de l'avis de cessation d'emploi ou dès que la Banque Royale reçoit de l'entreprise la demande d'annuler la carte de crédit Affaires RBC Banque Royale, dans la mesure où elles dépassent 300 \$ par jour - ou 1 000 \$ au total - par titulaire de carte;
- 8. Les intérêts sur les sommes dues.

Quelles sont les obligations de l'entreprise ?

L'entreprise peut demander à la Banque Royale de la dégager de sa responsabilité pour des dépenses non autorisées uniquement si elle remplit toutes les conditions ci-après :

- L'entreprise doit faire tout en son pouvoir pour reprendre la carte de crédit Affaires RBC Banque Royale au salarié et elle doit demander à la Banque Royale par écrit d'annuler ladite carte dans les deux jours ouvrables suivant la date de l'avis de cessation d'emploi ou l'informer immédiatement de son intention d'annuler la carte.
- 2. L'entreprise doit demander à la Banque Royale par écrit d'annuler la carte de crédit Affaires RBC Banque Royale dans les deux jours ouvrables suivant la date de l'avis de cessation d'emploi ou l'informer immédiatement de son intention d'annuler la carte. La lettre doit préciser:
 - (a) Que l'entreprise demande à être dégagée de sa responsabilité pour les dépenses non autorisées;

- (b) Le nom du titulaire de carte, le numéro de la carte de crédit Affaires RBC Banque Royale et la dernière adresse, personnelle et professionnelle, du titulaire de carte;
- (c) Que l'emploi du titulaire de carte a pris fin, le cas échéant, ainsi que la date de l'avis de cessation d'emploi ;
- (d) Dans le cas où la Banque Royale envoie ses relevés directement au titulaire de carte, que l'entreprise a écrit directement à ce dernier pour lui demander de rembourser sans délai à la Banque Royale toutes les dépenses impayées;
- (e) Si la carte de crédit Affaires RBC Banque Royale a été reprise ou non au titulaire de carte et, dans l'affirmative, confirmer que la carte est en la possession de l'entreprise ou jointe à la lettre.

Faute par l'entreprise d'informer la Banque Royale par écrit dans les deux jours ouvrables suivant la date de l'avis de cessation d'emploi ou de l'informer immédiatement de son intention d'annuler la carte de crédit Affaires RBC Banque Royale du titulaire de carte, toutes les dépenses engagées après la demande d'annulation de la carte seront exclues de l'assurance.

- 3. L'entreprise doit délivrer au titulaire de carte ou lui envoyer par courrier de première classe, télécopieur ou télégramme un avis écrit l'avisant que sa carte de crédit Affaires RBC Banque Royale a été annulée, qu'il doit immédiatement cesser toute utilisation de la carte en question, rembourser tout solde impayéà la Banque Royale et retourner la carte de crédit Affaires RBC Banque Royale à l'entreprise.
- 4. Un dirigeant ou tout autre représentant autorisé de l'entreprise doit envoyer un affidavit de dégagement de responsabilité à la Banque Royale par courrier, télécopieur ou télégramme dans les 30 jours suivant la date de l'avis de cessation d'emploi ou de la date à laquelle l'entreprise a l'intention d'annuler la carte de crédit Affaires RBC Banque Royale du titulaire de carte, et toutes les pièces relatives à la demande d'indemnité doivent être fournies à l'assureur dans les six mois suivant la date de l'avis de cessation d'emploi.
- 5. Dans le cas où la Banque Royale facture le titulaire de carte, l'entreprise doit, si elle sait ou doit savoir que le titulaire de carte se fait rembourser les dépenses sans les rembourser à son tour à la Banque Royale, en informer cette dernière par écrit dans les meilleurs délais.
- 6. L'entreprise s'engage à remettre à la Banque Royale toute partie des dépenses non autorisées qu'elle pourrait recouvrer de qui que ce soit après transmission d'un affidavit de dégagement de responsabilité à la Banque Royale. Elle s'engage en outre à céder à cette dernière ou à l'assureur ses droits de recouvrer les sommes en question du titulaire de carte.
- 7. L'entreprise ne désignera, en vue de l'attribution d'une carte de crédit Affaires RBC Banque Royale sur ses comptes actuels ou futurs, aucune personne qu'elle a déjà nommée dans un affidavit de dégagement de responsabilité ou qui a été trouvée coupable par un tribunal compétent.

Pluralité d'assurances

Sont exclues les pertes couvertes par d'autres assurances ou qui l'auraient été en l'absence de la présente assurance. Celle-ci intervient toutefois à titre complémentaire, dans les limites de son montant, en cas d'insuffisance de ces autres assurances. Le présent certificat ne constitue pas le contrat d'assurance. Il en résume uniquement les principales dispositions et, en cas de contradiction entre la garantie énoncée dans le présent certificat et celle du contrat, ce dernier l'emporte.

Cessation de l'assurance

La présente assurance prend fin d'office à celle des dates ci-après qui survient en premier :

- Le jour de la résiliation de la Convention régissant l'utilisation de la carte de crédit Affaires RBC Banque Royale que l'entreprise a signée avec la Banque Royale;
- 2) Le jour de la cessation du contrat ;
- 3) Trente jours après l'avis de résiliation de la Banque Royale.

Fausses déclarations

Toute fraude, fausse déclaration ou réticence de la part de l'entreprise relativement à la présente assurance ou à une demande d'indemnité entraîne la nullité de la présente assurance.

Monnaie

Toutes les indemnités sont payables en dollars canadiens.

Demandes de renseignements

Veuillez adresser toute demande de renseignements en matière de sinistres à:

Société d'assurance Royale et Sun Alliance du Canada À l'attention de : Services de gestion des règlements Sheridan Insurance Centre 2225 Erin Mills Parkway, Bureau 1000 Mississauga (Ontario) L5K 2S9

Téléphone (région de Toronto) : (905) 403-2283 Téléphone (hors de Toronto) : 1 800 544-2971

Veuillez préciser la nature de l'assurance et le numéro de police : VC500500.